

AP n° 2026-A-078-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société SARL du Mont Faverger - Parc éolien de Quarnon 4
Commune de Pogny

Le Préfet de la Marne

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des insectes terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 30 mars 2023 par la société SARL du Mont Faverger, dont le siège social est situé au 22 Rue Charles Lemaire, 51240 Pogny, en vue d'obtenir une autorisation environnementale afin d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un aérogénérateur d'une puissance maximale de 5 MW ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 2 août 2024 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 décembre 2024 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 octobre 2025 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 24 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 9 juin 2023 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chepy, Francheville, Marson, Omev et Pogny ;

Vu le rapport du 18 février 2026 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 2 avril 2026;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du Code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du Code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du Code des transports (navigation aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société SARL du Mont Faverger, dont le siège social est situé au 22 Rue Charles Lemaire, 51240 Pogny, ci-après dénommé « l'exploitant », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	N° éolienne	Coordonnées (référentiel LAMBERT 93)		
			X	Y	Z en m NGF
POGNY	ZT50	E1	810 766	6 863 451	355
POGNY		PDL1	810 802.96	6 863 461.27	/

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 1 Hauteur maximale du mât (+ nacelle) le plus haut : 127.5 mètres Hauteur maximale en bout de pôle : 200 m Puissance totale maximale installée en MW : 5 Garde au sol minimale : 55 m	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation : $M = \sum (Cu)$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : $Cu = 75\ 000$;
- b) lorsque sa puissance unitaire installée est supérieure à 2 MW : $Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$.

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Pour le présent cas, le montant initial des garanties financières s'élève à : 150 000 €.

Le montant des garanties financières est recalculé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service industrielle, puis réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

IV – Comme prévu par l'article R. 516-2-III du Code de l'environnement, dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties

financières. Ce document est établi selon un modèle défini par l'arrêté du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du Code de l'environnement.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00, les jours ouvrables.

Le pétitionnaire met en place une aire de stationnement commune imperméabilisée.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Les déchets de toute nature sont évacués dans un rayon de 500 m autour de l'éolienne. Un bordereau de suivi de déchets est émis à chaque évacuation.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire.

Les déchets liquides générés par les engins (huiles usagées) sont collectés, stockés dans des bacs étanches puis régulièrement évacués vers des installations de traitement appropriées. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Des kits anti-pollution sont mis à disposition du personnel.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité -paysage)

8.1 -Mesures d'évitement et de réduction

8.1.1 Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

8.1.2. Mesure spécifiques liées à la phase de travaux

Afin de ne pas perturber la nidification des populations d'oiseaux, les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins d'accès sont entrepris en dehors de la période de reproduction. Ils débiteront dans la période comprise entre le 1er août et le 31 mars.

Les habitats sensibles et la flore patrimoniales sont identifiés, délimités et protégés.

En cas de découverte fortuite d'espèces exotiques envahissantes dans le cadre du chantier, un traitement adéquat de ces espèces sera effectué.

Un balisage sera mis en place au début du chantier par un écologue afin de préserver les éléments de biodiversité et ainsi garantir l'absence d'impacts sur les habitats liés à la réalisation du parc éolien.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Des bâches sont utilisées comme écran pour limiter la dispersion des poussières sur des zones limitées.

Les matériaux et chemins sont humidifiés (en dehors de toute période de sécheresse).

Les engins de chantier circulent uniquement sur les chemins d'accès créés et les zones spécialement aménagées pour les accueillir.

Le site est remis en état après le chantier.

8.1.3. Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont désactivés.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

Les éoliennes doivent être mises à l'arrêt pour des vitesses de vent inférieures au seuil de production d'électricité de 3m/s.

La garde au sol est de 55 m et préserve les déplacements de rapaces diurnes en chasse notamment le Milan noir lors des récoltes de luzerne.

Les éoliennes sont situées à plus de 400 m des lisières et 200 m d'un bâtiment agricole.

8.1.4. Mesures spécifiques aux chiroptères

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt des machines selon les critères cumulés suivants :

Du 1er avril au 31 octobre

- pour une vitesse de vent < 6m/s ;
- pour une température < 10°C ;
- de 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à 1 h après le lever.

Ces paramètres de bridage pourront être adaptés suite à la réalisation d'un suivi plus approfondi des chiroptères avec une étude en hauteur après l'implantation de l'éolienne.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

8.2 -Mesures de suivi - d'accompagnement

Chaque cas de mortalité d'espèce protégée est immédiatement signalé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Il est attendu un signalement à la DREAL dans les cas suivants de mortalité d'espèces protégée :

- une espèce menacée (CR, EN ou VU sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) est découverte ;

et/ou

- en cas de mortalité importante /massive d'une même espèce protégée : il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité massive. Aussi, elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavre sur plusieurs jours rapprochés ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut-être prise en compte.

Article 9 : Incidents ou accidents

Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant informe l'inspection des mesures mises en place, selon les dispositions prévues par l'article L. 181-14 du Code de l'environnement

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents, rédigés en français, peuvent être informatisés. Mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 12 : Changement d'exploitant

Conformément aux articles R. 181-47 et R. 515-104 du Code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le Préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;
- le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 du Code de l'environnement le document mentionné à l'article R. 515-102 du Code de l'environnement attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 14 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du Code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du Code des transports

Article 15 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du Code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du Code de l'aviation civile.

Par ailleurs, conformément au §3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation « les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms ».

Lors de la période de travaux en vue de la mise en place d'une éolienne isolée ou d'un champ éolien, la présence de ce chantier et d'éolienne(s) en cours de levage est communiquée aux différents usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr. A cette fin, l'exploitant des éoliennes, après coordination avec le responsable du chantier, fournit les informations nécessaires aux autorités de l'aviation civile et de la défense territorialement compétentes au moins 7 jours avant le début du chantier. Ces informations comprennent au minimum :

- les coordonnées de chaque éolienne exprimées dans le référentiel WGS 84 ;
- la hauteur en bout de pale (pale en position verticale) ;
- l'altitude en bout de pale (pale en position verticale) par rapport au niveau moyen de la mer dans le système de référence vertical légal applicable localement.

Le formulaire en appendice II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation peut être utilisé pour effectuer cette notification. Un balisage temporaire constitué de feux d'obstacles basse intensité de type E (rouges, à éclats, 32 cd) est mis en œuvre dès que la nacelle de l'éolienne est érigée. Ces feux d'obstacle sont opérationnels de jour comme de nuit. Ils sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

Le balisage définitif prescrit par l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles peut être utilisé en lieu et place du balisage temporaire décrit ci-dessus.

Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 45 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation.

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

Titre V

Dispositions diverses

Article 16 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du Code de l'environnement.

Article 17 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision finale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 18 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 19 : Exécution et diffusion

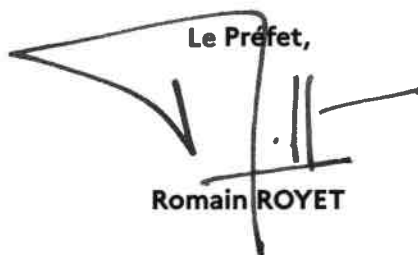
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Ablancourt, Aulnay-l'Aître, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Dampierre-sur-Moivre, Francheville, La Chaussée-sur-Marne, Mairy-sur-Marne, Marson, Omey, Pogny, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Martin-aux-Champs, Songy, Togny-aux-Boeufs, Vésigneul-sur-Marne et Vitry-la-Ville, qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société SARL du Mont Favarger - 22 Rue Charles Lemaire - 51240 Pogny.

Monsieur le Maire de Pogny procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **17 AVR. 2026**

Le Préfet,

Romain ROYET

